

DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME DE PLANTATION DE HAIES 2014-2018
DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS
DANS LA VALLEE DE LA LEZE



ENQUÊTE PUBLIQUE
AYANT POUR OBJET :
DECLARATION D'INTERET
GENERAL DU PROGRAMME
DE PLANTATION DE HAIES
2014-2018 DANS LE
CADRE DU PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION
DES INONDATIONS DANS
LA VALLEE DE LA LEZE

PARTIE 1

RAPPORT
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

PREAMBULE -- CONTEXTE		
1	LE MAITRE D'OUVRAGE	3
1.1	Nom du maitre d'ouvrage : LE SMIVAL	3
1.2	Historique du SMIVAL	5
1.3	Périmètre d'intervention	6
2	PROGRAMME PLURI ANNUEL ET D.I.G.	9
2.1	programme pluri annuel	9
2.2	- Objectifs de la D.I.G.	9
3	SITUATION ADMINISTRATIVE, INTERRCOMMUNALITE ET ASPECTS REGLEMENTAIRES	11
3.1	Collectivités territoriales	11
3.2	Aspects règlementaires	12
4	OBJET DE L'ENQUETE	13
4.1	CADRE JURIDIQUE	15
4.2	DOSSIER D'ENQUETE	18
4.2.1	Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête	
4.2.2	Partie technique	19
4.2.3	Partie administrative	19
5	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	21
5.1	ORGANISATION DE L'ENQUETE	21
5.2	PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	
5.2.1	PUBLICITE LEGALE	22
5.2.2	AFFICHAGE	22
5.2.3	INSERTIONS DE PRESSE	27
5.2.4	PUBLICITE EXTRA-LEGALE	27
5.2.5	REUNION PUBLIQUE	28
5.2.6	INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	28
5.2.7	PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	28
5.2.8	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	28
5.2.9	CLOTURE DE L'ENQUETE, REMISE DES DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUETE	30
6	ARGUMENTAIRE PRESENTE PAR M. LE PRESIDENT DU SMIVAL	
6.1	LES CHOIX MUNICIPAUX	31
6.2	LES INCIDENCES DES CHOIX	32
6.3	COMPATIBILITE DES CHOIX	32
7	RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES	33
8	RECENSEMENT ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	33
9	CONCLUSION GENERALE	35

PREAMBULE

Le livre « MEMOIRES DE LA LEZE » est sous-titré : « Un siècle de crues » et se termine par le paragraphe suivant : « Se souvenir des crues, c'est prendre conscience de la réalité du risque, de l'importance de l'aménagement de la vallée et de la préservation de l'environnement. » »

Les inondations constituent un risque majeur. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations et des biens.

Pour remédier à cette situation, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel de différents acteurs.

Pour mener cette politique, en octobre 2002 ont été mis en place des programmes d'actions et de prévention des inondations (P.A.P.I.).

CONTEXTE

Dès 1987, la loi du 22 juillet a instauré un droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Suite aux crues survenues entre 1999 et 2003, le ministère du Développement Durable va inciter la mise en œuvre de programmes pour traiter le risque inondation de manière globale à travers des actions combinant gestion de l'aléa et réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires.

Les dommages dans la vallée de la Lèze vont motiver la création dès 2003 du « Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze » : le SMIVAL.

Les objectifs des P.A.P.I. :

- ✚ Faire émerger des stratégies locales explicites et partagées de gestion des inondations sur un bassin de risque cohérent une politique collective et solidaire*
- ✚ Optimiser et rationaliser les moyens mis à la disposition de la réalisation de ces programmes.*

Le SMIVAL réactualise les objectifs régulièrement et vient de présenter une nouvelle programmation. Celle-ci prévoit essentiellement des aménagements hydrauliques visant à faciliter, la protection des maisons les plus exposées, la poursuite des travaux d'entretien des cours d'eau et de plantation de haies sur les coteaux et dans le fond de la vallée

Il ne nous appartient pas de redéfinir le risque, ni de traiter des principes fondamentaux. La D.R.E.A.L. et le Conseil Régional de MIDI-PYRENEES ont établi un guide méthodologique pour l'élaboration de schémas de prévention des inondations.

Les divers partenaires intervenant dans le cadre d'un P.A.P.I. sont confrontés à des règles instituées lors de la rédaction du document susmentionné :

- ✓ Identification des zones d'intervention prioritaires, des objectifs stratégiques et des moyens disponibles
- ✓ Calendrier prévisionnel précis
- ✓ Des financements étudiés
- ✓ Un suivi et une évaluation logiques.

Ces règles se sont traduites par des engagements selon 7 axes possibles et précis pour la prévention des inondations :

- Axe N°1 : Amélioration de la connaissance du risque,
- Axe N°2 : Surveillance, prévisions des crues et des inondations
- Axe N°3 : Alerte et gestion de crise
- Axe N°4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe N°5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- Axe N°6 : Ralentissement des écoulements
- Axe N°7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Il est à noter que dans le cadre d'un P.A.P.I. , le résultat de l'analyse « ACB » (analyse cout-bénéfice) tombe tel un couperet ou un jugement sans voie de recours.

La configuration « P.A.P.I. 2011-2015 », découlant des textes de référence (traités plus loin), a été mis en place pour consolider les dispositifs répondant au premier appel à projets de 2002 renouvelé en 2007.

La labellisation P.A.P.I. impose un nouveau dispositif, avec un domaine élargi, des éléments affinés et l'exécution dans le cadre d'un appel à projet permanent .

1—LE MAITRE D'OUVRAGE

1.1 – Nom du maitre d'ouvrage :

Nom : « Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze » :
le SMIVAL.

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville
31410 SAINT SULPICE SUR LEZE

☎ : 05.61.87.38.49 -- 📧 : www.smival.fr – smival@wanadoo.fr

Les statuts du SMIVAL font l'objet de l'annexe N°

Le SMIVAL est présidé par monsieur MARTINEZ, Jean-Jacques,
Maire de la commune de LABARTHE SUR LEZE.

Le bureau exécutif :



Président :
Jean Jacques MARTINEZ
Labarthe sur Lèze



1^{ère} Vice Présidente :
Colette SUZANNE
Saint Sulpice sur Lèze



2^e Vice Président :
Francis BOY
Saint Ybars



7^e Vice Président :
Amédée LABORDE
Messabrac



8^e Vice Président :
Laurent PANIFOUS
Le Fossat



3^e Vice Président :
Serge DESCADAILLAS
Lagardelle sur Lèze



4^e Vice Présidente :
Véronique GRANDET
Lézat sur Lèze



9^e Vice Président :
Nicolas CALMES
Beaumont sur Lèze



10^e Vice Président :
François VANDERSTRAETEN
Artigat



5^e Vice Président :
Denis BOYER
Vernet



6^e Vice Président :
Philippe JALOUX
Villeneuve du Latou

t

LES DELEGUES

	Titulaires :	Suppléants :
Ariège :		
• Communauté de Communes de la Lèze	Jean-Luc COURET Jean-Claude COURNEIL Laurent PANIFOUS Roger BUFFA Paul FRANQUINE François VANDERSTRAETEN Francine PONT FASSEUR Yvon LASSALLE Jean-Louis CAUHAPE Philippe JALOUX Rosine MOREAUD Olivier RUMEAU Véronique GRANDET Francis BOY	Viviane GAYCHET Jean LABORDE Lydia BLANDINIÈRES Manuel ARDA Claude LLUIS Véronique ARNAUD Brigitte SALABERRY DONY
• Gabre	Wilm WUNEN Sébastien SOUBIES	Jean Paul DEJEAN
• Montégut Plantaurel	Hervé FRANQUINE Christian ROUZAUD	Michel CARRIERE
Haute Garonne :		
• Beaumont sur Lèze	Jean Loup BASTIEN Nicolas CALMES	Anne MIALONIER
• Castagnac	Anne Marie VIGNEAUX Marie Josée VARELA	Jean Marc CAPELLE
• Labarthe sur Lèze	Jean Jacques MARTINEZ Yves CADAS	Didier MEDA
• Lagardelle sur Lèze	Serge DESCADÉILLAS Michel LACAY	Jacques BORDES
• Le Vernet	Denis BOYER Georges GATEIN	Cécile PECHOULTRES
• Massabrac	Jean Louis GAY Amédée LABORDE	Philippe LACAZE
• Montaut	Hervé BOUCTON Sébastien MÉRIC	Guillem in MEYNARD
• Montgazin	Hervé GILABERT Vincent LOPEZ	André POSSETTO
• Saint Sulpice sur Lèze	Colette SUZANNE Evelyne CARDONA	Stéphane CORATO

1.2 – Historique du SMIVAL

Dans le préambule, nous avons fait référence à l'inondation du 10 juin 2000 qui a particulièrement touché la plaine de la LEZE. La côte maximale alors enregistrée était de 5,13 m.. Les archives permettent d'établir une chronologie de tels événements et d'apporter des précisions quant à l'occurrence de ces inondations.

L'annexe N° 13 est constituée par l'historique des inondations et il faut remonter au 23 juin 1875 pour retrouver une crue cinquantennale aussi importante.

A la suite des crues de juin 2000, l'association « Les sinistrés de la Lèze » a entamé des actions pour obtenir l'aménagement du cours de la Lèze ainsi que celui du bassin versant.

2003 est l'avènement du SMIVAL. Dès le début, le syndicat va regrouper 21 communes :

- La communauté des communes de la LEZE
- Les communes qui adhéraient du syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Lèze,
- Et les communes de MASSABRAC et MONTEGUT PLANTAUREL.

En 2006, les communes de GABRE et MONTGAZIN rejoindront le SMIVAL. En 2004, celui-ci va signer une convention avec des partenaires pour entreprendre un schéma de prévention des risques liés à l'inondation.

Le 17 février 2007, Le label « P.A.P.I. » est accordé au plan de prévention grâce d'une part, au dossier présenté et comportant un financement concret et raisonnable et d'autre part, aux éléments innovant et détaillés tels que l'implantation de haies dans le lit majeur pour réduire la vitesse d'écoulement.

En fait, les années 2005-2006 ont été mises à profit pour mener une première étude. L'inventaire dressé et la proposition de six scénarios dans le cadre de la prévention des inondations vont aboutir à un plan d'actions : le schéma de prévention des inondations de la LEZE -- S.P.I. LEZE.

Jusqu'en 2011, l'effort porte sur la concrétisation des mesures. L'année se terminera sur une orientation en rupture. L'objectif principal est de mener une étude en trois phases. Dès lors, les services de l'Etat et le SMIVAL vont prendre des positions divergentes quant à la stratégie à appliquer.

En 2015, les échanges entre les divers partenaires sont plus directs et permettent d'avancer sur les dossiers. La confrontation met en évidence d'une

part la pertinence des choix et d'autre part, l'importance de la question « coût-bénéfice ».

La démarche « qualité » devient primordiale à l'heure où le SMIVAL prépare la labellisation du P.A.P.I 3 .A l'instar de la roue de Deming, (P.D.C.A.), après la planification(Plan), la réalisation (Do) les parties suivantes : vérification (Check) et amélioration (Act) doivent emporter une griffe d'exemplarité pour intégrer la liste des syndicats.

1.3 – Périmètre d'intervention



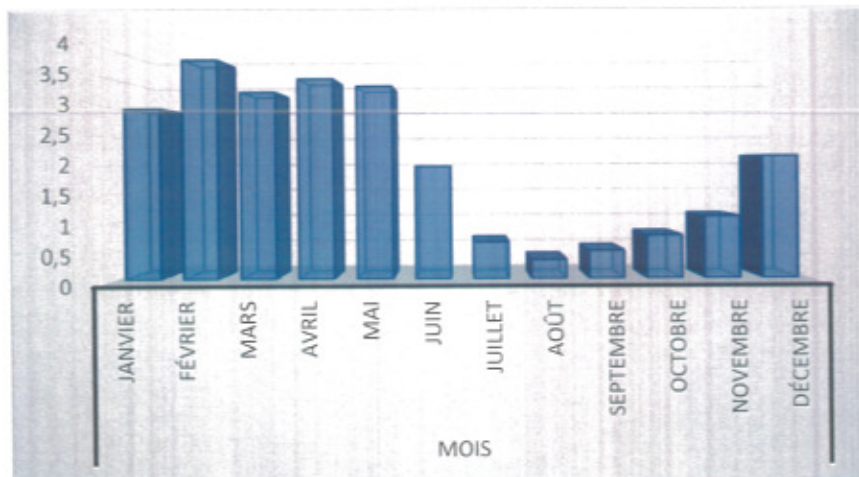
GEOGRAPHIE / LA LEZE et son bassin versant :

La Lèze est un affluent de l'Ariège ; Le bassin versant couvre une superficie de 376 km². La Lèze s'étire sur 52 km. Elle prend naissance sur la commune de LA BASTIDE DE SEROU, entre les lieux-dits « BEZES » et « CABAGNEL », et se jette dans la rivière : « L'ARIEGE ». Ses eaux sont grossies par celles de 37 affluents dont le ruisseau d'Argentat, le ruisseau de Roziès, le ruisseau de MONESPLE, le LATOU et la RIJOLLE.

Le cours de la Lèze suit une orientation globale SUD-NORD. Le débit moyen en temps normal est à LABARTHE-SUR-LEZE de 2,01 M³/s.

La Lèze présente des fluctuations saisonnières très marquées, comme la plupart des cours d'eau du piémont pyrénéen. Les hautes eaux se déroulent en hiver et au printemps. A partir du mois de juin le débit baisse fortement ce qui mène aux basses eaux qui ont lieu de juillet à octobre inclus.

Les données reportées ci-dessous, correspondant aux mesures faites à LABARTHE-SUR-LEZE ne sont que des moyennes et ne reflètent pas les fluctuations bien plus prononcées.



Pour comprendre, quantifier et prévenir des risques liés aux inondations, il apparaît nécessaire de mesurer le débit. Celui-ci résulte de 2 paramètres :

- ✚ La section du cours d'eau associée à la hauteur
- ✚ La vitesse associée à cette section.

En s'attardant sur la technique de mesure de la vitesse, on constate que par jaugeage, on mesure les vitesses d'écoulement pour un temps donné.

Plus un écoulement est freiné, plus le débit est diminué, plus le temps est prolongé..



Le bassin de la LEZE reflète la pente du cours d'eau ; celle-ci entre directement dans l'analyse du débit.

La LEZE, dans un premier temps, alimente la retenue de MONDELY. Tel un petit torrent de montagne, ce cours d'eau charrie galets et graviers. Cette portion allant de la source située à LA BASTIDE DE SEROU à PAILHES, est qualifié d'intrépide ; sa dynamique est vive.

De PAILHES à LAGARDELLE-SUR—LEZE, la Lèze, moins rapide vu un adoucissement de la pente, va dans cette deuxième partie, dessiner des méandres.

La troisième partie constituée principalement par la confluence avec l'Ariège, permet vu sa pente d'étaler surtout que les eaux de l'Ariège freinent l'écoulement.



La carte ci-contre concernant le relief démontre la différence de largeur entre la vallée de l'Ariège et celle de la Lèze. On remarque le Latou dont l'apport n'est pas négligeable.

La carte permet de localiser la source de la Lèze ; celle-ci traverse les plissements calcaires du PLANTAUREL.

Par la suite, à la confluence avec le ruisseau de MONESPLE, la LEZE change de direction pour se diriger dans une direction presque définitive.

2 – programme pluri annuel et D.I.G.

2.1 -- programme pluri annuel

Le programme pluriannuel constitue une planification, structurée des interventions et des moyens, mis en œuvre par le SMIVAL, gestionnaire du dossier, pour répondre à des enjeux d'intérêt général précisément identifiés.

L'un des principaux objectifs vise à éviter que le SMIVAL, utilisant des fonds publics, engage des actions inutiles, incohérentes, et / ou contradictoires.

L'établissement d'un programme pluriannuel repose sur la base d'un état des lieux précis du bassin versant de la LEZE.

Dans le présent dossier , l'annexe 2 de la demande de déclaration d'intérêt général constitue le corollaire de ce bilan.

Il est à noter que l'enquête publique est afférente au P.A.P.I. LEZE, que la période mentionnée en titre : « programme de plantation de haies 2014-2018 » prend en compte la mise en forme et l'élaboration dudit plan c'est-à-dire septembre 2014 quant au document établi pour la demande de D.I.G..

2.2 – Objectifs de la D.I.G.

Afin de légitimer les travaux préconisés dans le programme pluriannuel, l'obtention d'un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hormis les actions sous maîtrise d'ouvrage privée, la réalisation des actions du programme pluriannuel sont soumises à un arrêté de D.I.G.. Celle-ci est indispensable dès que les collectivités publiques souhaitent entreprendre des travaux, actions ou ouvrages présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

-
- 6° La lutte contre la pollution ;
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

PRINCIPAUX EFFETS DE LA D.I.G. /

La D.I.G. répond à quatre objectifs :

- ✚ Permettre au maître d'ouvrage public l'accès aux propriétés riveraines,
- ✚ Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privées,
- ✚ Faire participer financièrement les riverains aux travaux, le cas échéant,
- ✚ Réaliser des travaux sur un linéaire important pour « la défense contre les inondations.

Une déclaration d'intérêt général est nécessaire afin de légitimer l'action du SMIVAL, syndicat regroupant des collectivités territoriales sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Le comité syndical du SMIVAL, lors de sa réunion en date du 11 juin 2014 :

- ✓ A décidé de poursuivre le programme pluriannuel de plantation de haies dans la vallée de la Lèze ;
- ✓ A sollicité Messieurs les préfets de la Haute-Garonne et de l'Ariège pour la reconnaissance d'intérêt général de cette opération et a demandé l'ouverture d'une enquête publique.

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE, INTERCOMMUNALITE ET ASPECTS REGLEMENTAIRES

3.1 -- Collectivités territoriales concernées

	Commune de	Canton de (1)	
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE			
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LEZE</u>	LE FOSSAT	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	ARTIGAT	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	CARLA-BAYLE	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	CASTERAS	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	DURFORT	SAVERDUN	
	LANOUX	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	LEZAT-SUR-LEZE	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	MONESPLE	PAMIERES ARIZE-LEZE	Z.M.
	PAILHES	PAMIERES ARIZE-LEZE	Z.M.
	SAINT-YBARS	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	SAINTE SUZANNE	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE	
	SIEURAS	MONTESQUIEU-VOLVESTRE ARIZE-LEZE	
	VILLENEUVE DU LATOU <u>GABRE</u>	LEZAT-SUR-LEZE ARIZE-LEZE PAMIERES ARIZE-LEZE	Z.M.
	<u>MONTEGUT-PLANTAUREL</u>	VARILHES VAL D'ARIEGE	Z.M.
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE			
	<u>BEAUMONT-SUR-LEZE</u>	AUTERIVE AUTERIVE	
	<u>CASTAGNAC</u>	MONTESQUIEU VOLVESTRE AUTERIVE	
	<u>LABARTHE-SUR-LEZE</u>	PORTET-SUR-GARONNE PORTET-SUR-GARONNE	
	<u>LAGARDELLE-SUR-LEZE</u>	PORTET-SUR-GARONNE PORTET-SUR-GARONNE	
	<u>LE VERNET</u>	AUTERIVE PORTET-SUR-GARONNE	
	<u>MASSABRAC</u>	MONTESQUIEU VOLVESTRE AUTERIVE	
	<u>MONTAUT</u>	CARBONNE AUTERIVE	
	<u>MONTGAZIN</u>	CARBONNE AUTERIVE	
	<u>SAINT SULPICE SUR LEZE</u>	CARBONNE AUTERIVE	

(1) En noir : Découpage cantonal antérieur à 2014
En vert : Découpage actuel

A noter que :

- ✚ La LEZE prend sa source sur le territoire de la commune de LA BASTIDE DE SEROU, commune qui n'adhère pas au SMIVAL;
- ✚ Le Lac de MONDELY, construit en 1979-1981 sur le cours d'eau : la LEZE, est exploité par des agriculteurs irrigants ; il est en mesure d'écrêter des inondations (existence d'un évacuateur sur la rive gauche) ;
- ✚ Le SMIVAL LEZE invite à chacune des réunions ou manifestations la municipalité de LA BASTIDE DE SEROU qui est dans la mesure du possible représentée.
- ✚ Le classement en ZONE DE MONTAGNE des communes de :
 - GABRE
 - MONESPLE
 - MONTEGUT PLANTAUREL
 - Et PAILHES

démontre que la partie SUD du cours de la LEZE traverse le secteur le plus pentu, là où on le qualifiait de torrent.

- ✚ Tout au long de notre mission, le SMIVAL a répondu à nos demandes et fourni les documents nécessaires. Il est certain que monsieur Sylvain GARY, (Direction départementale des Territoires de l'Ariège -- Service Environnement Risques / Unité Biodiversité Forêt --(sise 10 rue des Salenques BP 10102 - 09007 FOIX Cedex --Tél : 05-61-02-15-16) a aussi permis de mener à bien la présente enquête publique qui se déroulait sur deux départements.

1.3.2. Aspects règlementaires

Conjointement, les préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège en application des textes législatifs comme règlementaires, prescrivent une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

par arrêté en date du 29 avril 2015.

Il est à noter que la composition du SMIVAL LEZE est conforme aux dispositions énoncées dans l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L5721-2 du code de l'environnement

Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 5711-4.

La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution.

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.

La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants a transféré sa compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi. Les autres membres du syndicat peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer pendant ce délai.

La présente enquête a été réalisée en application des articles R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

4. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique portant sur la déclaration d'intérêt général qui va se dérouler du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus, soit 32 jours entiers et consécutifs, va permettre d'informer le public du contenu du dossier d'une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de modifier le projet ou de prendre sa décision en

disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique

Cette procédure aura pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contrepropositions, un document qui prononcera au bénéfice du SMIVAL une déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le cadre du P.A.P.I. LEZE 2014-2018.

L'article R.211-7 du Code de l'Environnement énumère les opérations, qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général, peuvent faire l'objet d'une D.I.G. ; les actions pour la défense contre les inondations sont mentionnées, confirmant ainsi le bien-fondé de l'enquête.

Le recours à la procédure de déclaration d'intérêt général permet :

- ✚ D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau et dans le cas présent, aux terrains pour toutes opérations liées à la plantation de haies ;
- ✚ De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- ✚ Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privées,
- ✚ réaliser des travaux sur un linéaire important pour « la défense contre les inondations.

Les préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ont prescrit une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les communes concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

Par arrêté en date du 29 avril 2015.

(CF : annexe 02 – copie de l'arrêté)

4.1 CADRE JURIDIQUE

L'objet de l'enquête porte sur un programme intégré dans le P.A.P.I. LEZE.

Il est nécessaire de rappeler l'évolution des dispositions juridiques dans le domaine de la prévention :

- ✓ Le ministère du Développement durable a décidé, en 2009, de rénover le dispositif des PAPI et de permettre ainsi d'assurer la transition avec la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- ✓ Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, institués par la loi « BARNIER » du 02 février 1995, ont vocation de réduire les dommages lors de catastrophes naturelles, en maîtrisant nécessairement l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.
- ✓ Aujourd'hui, les responsabilités sont réparties entre divers acteurs (Etat, collectivités territoriales, assureurs) selon qu'il s'agit de prévention, de protection, d'indemnisation, etc... Ainsi, plusieurs textes nous fournissent de précisions :
 - Article 111-2 du Code de l'Urbanisme
Refus de permis de construire en cas d'atteinte à la sécurité publique
 - Articles L 125-1 à L.1256 du Code des assurances
Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
 - Le décret N° 90.918 du 11 octobre 1990
Exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
 - L'article L.125-2 du Code de l' Environnement
Droit à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels
 - L'article L.562 du Code de l' Environnement
L'Etat élabore et met en application les plans de prévention des Risques Naturels
 - Le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995
Les Plans de Prévention des Risques Naturels

- *Le décret N° 95-1115 du 17 octobre 1995
Expropriation des biens exposés à certains risques naturels
majeurs menaçant gravement des vies humaines,
Fonds de prévention des risques naturels majeurs.*

Pour le présent dossier , pour prévenir les inondations, et ralentir l'écoulement des eaux pluviales, en raison des incidences résultant notamment de la disparition de haies, l'absence d'entretien ou de la non-conformité des travaux effectués par les propriétaires riverains, le SMIVAL prévoit donc, la plantation de haies dans le bassin versant de la LEZE et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général.

Cadre juridique :

- ✚ *Directive Cadre Européenne sur l'Eau.*

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :

- *Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau ;*
- *Améliorer l'état des masses d'eau ;*
- *Lutter contre les pollutions par les toxiques ;*
- *Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.*

- ✚ *La loi n°2004-338 portant transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*

- ✚ *La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Codifiée au Code de l'environnement qui régit les droits et devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.*

Code de l'Environnement : Le droit de propriété

- ✓ *Article L 215-2 : définit la propriété du lit et des berges d'un cours d'eau non domanial*
- ✓ *Article L 215-6 : précise la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans un cours d'eau. Les obligations des propriétaires riverains*
- ✓ *Article L 215-14 indique l'obligation aux propriétaires riverains d'assumer un entretien régulier du cours d'eau selon certaines prescriptions*
- ✓ *Article R 215-2 fixe les modalités de l'entretien et la possibilité à une collectivité de se substituer aux particuliers*
- ✓ *Article L 211-7 fixe le cadre légal pour se substituer aux particuliers.*

Mentionnons que :

La notion d'intérêt général est définie aux articles L. 110-1 ET L.210-1 du Code de l'Environnement :

Article L.110-1 du Code de l'Environnement :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'Intérêt Général ».

Article L.210-1 du Code de l'Environnement :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt Général ».

TEXTES OFFICIELS :

✓ Code de l'environnement :

- Partie législative : articles L.432-1,
articles L.215-14 à L.215-18
- Partie réglementaire : articles R.214-88 à R.214-104
Articles R.123-1 à R.123-27

Par lettre au Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 19 février 2015, monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur pour cette enquête.

Par décision portant le numéro de dossier **E 15000039/31** du 27 février 2015 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE a désigné le commissaire-enquêteur.

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral N° 2014 209-003 du 28 juillet 2014 (copie en **annexe 02**) en respect des textes suivants :

- Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003,
- Décret d'application du 04 janvier 2005
- Circulaire du 03 juillet 2007
 - Loi N° 83-860 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
 - articles 7 à 21 du décret N° 85 -453 du 23 avril 1985.

1.2 DOSSIER D'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur a reçu le 04 mars 2015 le dossier et l'a étudié.

Le dossier afférent à une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

comprend les parties telles que l'imposent les articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

1 ° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, et la nature des travaux ;

2° Un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération,

3° Une estimation des investissements,

4° les modalités d'entretien ou d'exploitation,

5° un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Conformément à l'article R.214-99, le tout constitue le dossier de demande de D.I.G. et est accompagné de dossiers graphiques concernant les zones potentiellement concernées.

4.2.1 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête

Le dossier afférent à une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

A été complété à la demande du commissaire-enquêteur par les documents ci-après désignés et qu'il a insérés en annexes du présent rapport, à savoir :

4.2.2 Partie technique

- ✓ L'étude de localisation des haies effectuée par le « Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze » --2010 --
- ✓ Le mémoire afférent à la politique foncière pour l'implantation de haies brise-crue 2010 --
- ✓ Schéma de prévention des risques d'inondation de la vallée de la LEZE --2006--

4.2.3 Partie administrative

Le commissaire enquêteur a fait compléter le dossier par les documents ci-dessous énumérés :

- ✓ Les statuts du « Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze » ;
- ✓ Arrêté de messieurs les préfets des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège en date du 29 avril 2015 prescrivant l'enquête publique sur la D.I.G. relative à la plantation de haies dans le bassin versant de la LEZE
- ✓ Les avis des services de l'Etat (documents insérés en annexe et traités in fine)

Il convient également de préciser que les dossiers d'enquête, l'exemplaire qui nous a été remis, et les trois dossiers mis dans les mairies de LE FOSSAT, LEZAT-SUR-LEZE ET SAINT SULPICE SUR LEZE ont été contrôlés et acheminés par les services S.E.R. de la D.D.T.09 à FOIX. .

Tout au long de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a eu libre accès aux documents élaborés par le SMIVAL pour pouvoir mieux répondre au public.

Le commissaire-enquêteur a pu suite à cette consultation étayer ses observations, élaborer la présentation du projet et préparer des explications à l'adresse des visiteurs. Il s'est servi de ces éléments pour assurer sa mission autant pour étayer ses conclusions que pour informer le public.

Le dossier d'enquête, constitué par le maître d'ouvrage et conformément aux textes législatifs et réglementaires, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire-enquêteur et a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations durant la période ci-après mentionnée, et ce au secrétariat dans les mairies de : SAINT SULPICE SUR LEZE, LEZAT SUR LEZE et LE FOSSAT (accès libre) où il a été consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture de chacune des mairies du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus, soit 32 jours.

Le commissaire-enquêteur a disposé également d'un dossier d'enquête.

Les registres d'observations ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus.

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations correspondantes éventuelles.

Les conclusions motivées du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé.

5 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision du 27 février 2015, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE pour conduire une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet.

A la réception de ce document, le commissaire-enquêteur a pris contact avec les services du « Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze » pour examiner les modalités pratiques de l'enquête.

Il a ensuite rencontré, le 12 mars 2015 Monsieur MARTINEZ, Jean-Jacques, qui lui a présenté : le plan pluriannuel, les options retenues, et les aspects techniques des travaux. Cet élu l'a informé :

- qu'il avait prévu l'enquête publique puisqu'il avait sollicité,
- qu'il avait demandé à ses services de répondre à toute demande, technique ou non
- et qu'il le préviendrait de tout élément ou modification qui pourrait influencer au déroulement de l'enquête publique ou peser sur ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur a participé à l'organisation de l'enquête : détermination des dates de départ et de fin, dates et durées des permanences, publicités, etc....

Par arrêté en date du 29 avril 2015, les préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ont prescrit une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les communes concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

(CF : annexe 02 – copie de l'arrêté)

5.2 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

5.2.1 Publicité légale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

5.2.2 Affichage

L'information de la population a été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais au siège de l'enquête, et dans les mairies des communes adhérentes au SMIVAL, sur le panneau officiel de la municipalité à l'extérieur de la Mairie, à partir du 13 mai 2015 et jusqu'au 2-juin 2015.

Contrôle par le commissaire-enquêteur :

La conformité de l'affichage a été vérifiée par le commissaire-enquêteur durant la période d'enquête, préalablement à chacune de ses permanences, dans les lieux où il assurait sa mission. Ce contrôle a été aussi réalisé dans d'autres communes, par sondage.

Affichage en mairie de SAINT SULPICE SUR LEZE :

Affichage au siège de l'enquête :

1 – En mairie, sur le panneau d'information.



Affichage sur la commune de LE FOSSAT :

Affichage en mairie :

ENTREE
MAIRIE



Affichage au siège de l'enquête :

1 -- sur le panneau officiel de la municipalité de
LE FOSSAT à l'extérieur, façade de la mairie.

2 -- dans le grand hall d'entrée de la mairie

Point d'affichage N°1 : Ce point d'affichage se trouve à l'angle de la mairie, à proximité immédiate de :

- La porte d'accès au bureau du maire de LE FOSSAT ;
- L'entrée de l'école primaire.



Point d'affichage N°2 :

Panneaux d'affichage installés dans le hall
de la mairie, à proximité de la porte du secrétariat.



Points d'affichage sur la commune :

La municipalité de LE FOSSAT a effectué une publicité effective en affichant l'AVIS AU PUBLIC à divers points de la commune, aux lieux exactement où la publicité électorale est habituellement faite ; de plus, plusieurs commerçants procèdent à un affichage en vitrine ou dans un lieu de passage.

LEZAT-SUR-LEZE



La municipalité de LEZAT-SUR-LEZE a effectué un affichage effectif à l'extérieur de la mairie et dans le hall de cette dernière ; elle a complété cette publicité par un affichage sur le panneau lumineux municipal :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1	A	V	I	S		A	U		P	U	B	L	I	C		
2	E	N	Q	U	E		P	U	B	L	I	Q	U	E		
3	2	6	/	0	5		A	U		2	6	/	6			
4	P	R	O	G	.		2	0	1	4	-	2	0	1	8	
5	P	L	A	N	T	A	T	I	O	N		H	A	I	E	S
6	P	O	U	R		P	R	E	V	E	N	T	I	O	N	
7	D	E	S		I	N	O	N	D	A	T	I	O	N	S	

E	N	Q	U	E		P	U	B	L	I	Q	U	E	
P	E	R	M	A	N	E	N	C	E					
C	O	M	M	I	S	S	A	I	R	E				
E	N	Q	U	E	T	E	U	R						
S	A	M	E	D	I		1	3		J	U	I	N	
D	E		9	H	3	0		A		1	1	H	3	0
M	A	I	R	I	E		D	E		L	E	Z	A	T

BEAUMONT-SUR-LEZE :



AFFICHAGE

sur panneau extérieur



SAINTE-SUZANNE



MONESPLE



A la suite de la réception d'un courrier adressé par le maire de la commune, nous sommes rendus sur les lieux et nous avons constaté l'existence de l'affichage sur le panneau extérieur du bâtiment.



VILLENEUVE DU LATOU



Le contrôle de l'affichage a été effectué dans d'autres communes mais suite à des problèmes techniques, les clichés se sont révélés inexploitable.



5.2.3 Insertions de presse

Le public a été légalement informé de l'enquête dans deux journaux de la presse quotidienne régionale à deux reprises : **(CF : annexes 6 à 12)**

Publication		
Périodicité	Hebdomadaire du vendredi	EDITION ARIEGE QUOTIDIEN
Date de l'avis d'enquête	08 mai 2015	26 avril 2013
Date du rappel	29 MAI 2015	29 MAI 2015

Publication		
Périodicité	Hebdomadaire du vendredi	EDITION HAUTE-GARONNE Quotidien
Date de l'avis d'enquête	08 mai 2015	08 mai 2015
Date du rappel	29 MAI 2015	29 MAI 2015

5.2.4 Publicité extra-légale

Le SMIVAL dispose d'un site INTERNET qui lui est propre et a mis en ligne la totalité du dossier ainsi que les délibérations du comité syndical. On peut en outre y consulter les publications du syndicat.

5.2.5 REUNION PUBLIQUE

Avant même l'enquête ne débute et après s'en être entretenu avec Monsieur le président du SMIVAL, le Commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête. Il a été conforté dans sa décision par les services S.E.R. de la D.D.T.09 lors d'un entretien téléphonique.

Par la suite et compte tenu du nombre peu élevé des observations déposées et des échanges oraux avec les différentes personnes rencontrées, le commissaire-enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

5.2.6 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur n'a observé aucun climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence et ce sans incident.

Néanmoins les divergences entre les membres du SMIVAL et les représentants de la Direction Départementale des Territoires sont telles que tout point de détail, toute phrase ou tout action alimente une polémique politicienne.

5.2.7 PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur a tenu les permanences suivantes en Mairie de :

- ✓ LE FOSSAT/
Mardi 26 mai 2015 de 13 heures 30 à 15 heures 30
- ✓ LEZAT-SUR-LEZE
Samedi 13 juin 2015 de 13 heures 30 à 15 heures 30
- ✓ SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
de 14 à 16 heures 00

Les horaires ont été établis d'une part en fonction de l'ouverture de chacune des mairies et d'autre part pour permettre aux personnes de venir rencontrer le commissaire-enquêteur, soit en semaine, soit au début du week-end, et ainsi obtenir les renseignements attendus et faire des observations orales ou écrites.

Il est à noter que la permanence du commissaire-enquêteur s'est tenue dans une salle au sein de chacune des mairies. L'accès, était libre.

5.2.8 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les trois registre d'enquête ont été côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ils ont été ouverts par le commissaire-enquêteur et mis en place dans chacune des mairies avec le dossier le 26 mai 2015, puis clos le 26 juin 2015 à l'issue de l'enquête.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de chacune des mairies, ou les adresser par écrit à la mairie de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE à l'intention du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a côté, paraphé le registre. Un seul document est parvenu par voie postale, il a été annexé au registre d'enquête mis en place en la mairie de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE. Monsieur le maire de MONESPLE s'est en outre transporté à notre domicile pour nous apporter une copie de la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2015 et qui prenait position contre le programme de plantation de haies..

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur n'a reçu qu'une seule personne en la mairie de LEZAT-SUR-LEZE.

28 février 2015 Réception de l'arrêté portant nomination d'un commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 27 février 2015.
Entretien téléphonique avec madame souchet, Colline technicienne du SMIVAL, chargée du dossier.

12 mars 2015 Visite des locaux du SMIVAL, sis en la mairie de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE.
Entretien avec Monsieur MARTINEZ, Jean-Jacques, président du SMIVAL sur l'enquête afférente à la déclaration d'intérêt général de plantation de haies 2014-2018 pour la prévention des inondations dans la vallée de la LEZE, l'option retenue et les aspects techniques du dossier.

Rencontre préparatoire à l'enquête fixation des dates de l'enquête, élaboration du projet d'arrêté de mise à enquête et de l'avis d'enquête publique.

13 mars 2015 Réception du dossier

26 mai 2015 A 13 heures 00, cotation et paraphe des registres d'enquête et du dossier soumis à l'enquête.
Ouverture de l'enquête à 13 heures 30 et permanence à LE FOSSAT jusqu'à 15 heures 30

13 juin 2015 permanence à LEZAT-SUR-LEZE
de 09 heures 30 jusqu'à 11 heures 30 (un visiteur)

26 juin 2015 permanence à SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
de 14 heures 00 jusqu'à 16 heures 00 (aucun visiteur)
Clôture de l'enquête à 17 heures 00

En chacune des trois mairies désignées : LE FOSSAT, LEZAT-SUR-LEZE ET SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, le dossier a été mis à la disposition du public par la secrétaire de la mairie.

Le dossier soumis à l'enquête publique pouvait être consulté par le public aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture des mairiessusmentionnées, du 26 mai 2015 au 26 juin 2015. Les dossiers et les registres ont donc été **32 jours** à la disposition du public.

Le commissaire-enquêteur a reçu un courrier.

5.2.9 CLOTURE DE L'ENQUETE, REMISE DES DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUETE

L'enquête a été clôturée en chacune des trois mairies désignées : LE FOSSAT, LEZAT-SUR-LEZE ET SAINT-SULPICE-SUR-LEZE et les registres d'enquête clos le 26 juin 2015 par le commissaire-enquêteur, qui les a été emportés à son passage en soirée.

Les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été :

- adressés à Monsieur le directeur , Direction départementale des Territoires de l'Ariège -- Service Environnement Risques - 10 rue des Salenques BP 10102 - 09007 FOIX Cedex ;*

un exemplaire a été transmis à Monsieur le président, Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze, Place de l'Hôtel de Ville 31410 SAINT SULPICE SUR LEZE

6 ARGUMENTAIRE PRESENTE PAR LE PRESIDENT DU SMIVAL :

Les arguments relatifs à la demande de déclaration d'intérêt général proviennent des entretiens qui se sont déroulés avec monsieur MARTINEZ, Jean-Jacques, président, Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze.

6.1 LES CHOIX DU SYNDICAT /

Monsieur le président, Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze nous expose une position nette et sans équivoque. Le point de vue développé résume un avis général, corroboré par les délibérations du conseil municipal et par un discours tenu par les habitants du bassin de la Lèze rencontrés lors des diverses visites .

« La gestion du risque d'inondation constitue l'objet principal du SMIVAL...Le SMIVAL s'attache à réduire les problèmes d'inondation de la vallée de la Lèze en réalisant des actions locales sans aggraver la situation à l'aval ».

Notre interlocuteur nous rappelle que l'animation pluriannuelle du P.A.P.I. LEZE permet de garantir une cohérence à l'échelle du bassin versant, d'impulser une dynamique pour les actions du programme, de favoriser la mémoire des événements et la culture du risque. Monsieur le président du SMIVAL nous décline les actions et animations : après l'animation du P.A.P.I. LEZE ; animation de la qualité des cours d'eau.

Le discours du président du SMIVAL est relayé, voire développé par le directeur du SMIVAL, monsieur BREINIG, Thomas et madame SOUCHET, Coline, technicienne chargée des inondations. Ces deux personnes nous ont expliqué :

Tout d'abord, les constatations terrain permettaient de dresser une première épure du plan d'action (éboulements, coulées de boues...), ensuite, la topographie des lieux mais encore les contraintes découlant autant des études locales que des impératifs et incidences pécuniaires.

Enfin, la plantation de haies complète le panel de moyens avec l'avantage de traiter plus en amont. La référence fournie, c'est la haie brise-cruie de MONTAUT. Le souci du SMIVAL est d'associer les propriétés des terrains d'implantations ; pour cela, une convention tripartite est passée entre le propriétaire, l'exploitant et le syndicat (annexe N° 29). Le SMIVAL a choisi de privilégier l'adhésion de l'autochtone ; convaincre et signer une convention, ce travail de longue haleine emporte des résultats : les haies ralentissent les eaux de ruissellement.

Les dommages lors des inondations sont tels qu'il est évident qu'il faut agir sur le débit de la Lèze, en influant sur le débit. Le SMIVAL Diffuse l'information soit par le site INTERNET soit par la publication ; le bulletin d'information numéro 18 intitulé : « SPECIAL HAIES » synthétise tous les éléments afférents à la plantation de haies.

Monsieur le président, Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze parle avec conviction, fort des arguments historiques et appuyé par

une association de sinistrés de la Lèze. Il tempère ses propos car l'analyse « cout-bénéfice » freine le plan d'actions.

6.2. LES INCIDENCES DES CHOIX

Monsieur le président, Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze nous fait remarquer :

- ✓ que la prospection pour implanter les haies est effective, que les demandes ne permettent pas actuellement de dresser un prévisionnel sur plusieurs années
- ✓ qu'il existe une grande différence entre la théorie et son application. Les haies sont implantées de façon à répondre aux exigences de la prévention des inondations ; mais la décision est tributaire de l'accord tripartite. La limite des terrains ne correspond pas toujours avec les lignes du relief.

6.3 COMPATIBILITE DES CHOIX

Dans le cadre de la demande de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, la procédure engagée prend tout son sens quand on aborde les problèmes de financement et s'inscrit dans la continuité pour ce dossier.

Quand on aborde la procédure, Monsieur le président, Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze nous fait remarquer les délais, surtout que les plantations ne sont pas réalisables tout au long de l'année.

Il nous est précisé que la procédure et la plantation de haies correspondent bien au cahier des charges de labellisation d'un P.A.P.I.

7 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

OBSERVATIONS FORMULEES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE

Les observations ont été ci-après répertoriées par ordre chronologique d'enregistrement :

N°	Nom de l'intervenant	OBSERVATIONS
1	Monsieur CASTAGNET Dt PEYJOUAN à LEZAT Visite le 29 août 2014	<i>Cette personne est venue consulter le dossier. Propriétaire en agglomération de LEZAT</i>
		<i>Cette personne est venue consulter le dossier et a constaté qu'aucune réalisation de haie n'était envisagé dans son secteur.</i>
	Monsieur RUMEAU, Olivier Maire de MONESPLE	<i>Lettre qui nous été remise le 26 juin 2015 lors de notre permanence et jour de la clôture de l'enquête</i>
		<i>Le conseil municipal s'oppose à la plantation de haies et argumente.</i>
		<u>Observations du commissaire enquêteur :</u> <i>Dès la permanence à SAINT SULPICE SUR LEZE, nous nous sommes rendus au domicile de monsieur RUMEAU Olivier, qui se trouvait hospitalisé. Une communication téléphonique dans a soirée nous a permis de vérifier les termes de la missive (Annexe 22). L'extrait des délibérations du conseil municipal énonce clairement l'opposition des élus à la plantation de haies.</i>
		<u>Avis du SMIVAL /</u> <i>L'enquête publique porte sur tout le bassin versant de la Lèze. L'implantation d'une haie est effectuée avec l'accord des signataires de la convention. Dans les faits, il n'est pas envisagé de réalisation ; aucune demande n'émane de cette commune.</i>

8--- RECENSEMENT ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur a constaté tout au long de sa mission que pour l'enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet.

l'intérêt porté ne reflétait pas l'amertume affichée par les sinistrés de la Lèze.

Il est certain que l'émiettement des dossiers favorise d'une part un nombre de confusions et d'autre part une dissipation des ardeurs.

L'arrête interpréfectoral qui constitue l'annexe 3 est afférent au même objet. Il est daté du 22 septembre 2014. Il est nécessaire de vérifier le détail pour déceler qu'il s'agit des travaux de 2014 alors que le dossier mis à présent à enquête est afférent à la période 2014-2018.

Au cours de l'enquête, nous avons reçu les avis des services de l'Etat (annexe N° 20); leur teneur était telle que nous avons demandé des explications au SMIVAL.

Réactions sans attendre :

« Faisant suite à des réserves exprimées par les services de l'Etat sur la pertinence des sites d'implantation de haies, monsieur le président du SMIVAL et monsieur le Sous-préfet de PAMIERS conviennent d'une visite, le 16 juillet 2015.

La réunion, à laquelle participaient des représentants de D.D.T. 09, (SERVICE RISQUES) s'est déroulée en partie dans les locaux du SMIVAL et en partie sur le terrain et devrait permettre tout d'abord renouer un dialogue et ensuite dans le cadre d'une démarche de qualité, l'établissement de règles. Il y a lieu de rappeler les dispositions concernant les P.A.P.I. : « Le partenariat entre les représentants du maître d'ouvrage local et de l'ETAT est organisé autour d'un comité de pilotage et d'un comité technique. » »

Il est trop facile de tenir des propos acrimonieux que de s'employer à exécuter le plan d'actions. Si l'animosité existe entre les divers partenaires, cela dénote une carence dans le partenariat ; de plus, camper sur ses positions, cela n'apporte rien.

Lors de la visite sur le terrain, autant il est facile de dénigrer l'implantation d'une haie, autant il est difficile de ne pas prendre en compte les arguments ayant motivé ce choix ; encore faut-il obtenir l'adhésion de l'autochtone, en l'amenant à signer la convention.

Si le but est de ralentir la dynamique du ruissellement, l'implantation d'une haie apparaît évidente, pourquoi cette solution n'a pas été retenue ? Le choix de l'emplacement a été déterminé par la faisabilité ? Si la solution retenue pour planter une haie est défendue par les techniciens, il en est d'autres qui font une analyse « coût-bénéfice » de la situation. Dans la conjoncture actuelle, que penser de l'analyse « ACB » quand on sait combien après une inondation les indemnisations et les remises en état sont élevées.

Nous avons demandé aux services du SMIVAL de nous produire les documents insérés dans les annexes :

27	Schéma de prévention des risques d'inondation de la vallée de la LEZE
28	Etude de la localisation des haies
29	Politique foncière pour l'implantation de haies brise-cruie

Il nous a été fourni en outre un CD-Rom qui comportait une étude des essences afin de constituer une haie « rentable ».

Le commissaire-enquêteur a remarqué que les arguments tout en étant divergents, démontraient que le partenariat était une nécessité. Enfin, toutes les actions entreprises tendent à prévenir des inondations, voire en diminuer les effets.

Le commissaire-enquêteur a constaté, le 16 juillet 2015 lors de la visite, que les services de l'ETAT et les personnes du SMIVAL avaient des analyses différentes. Le déplacement sur le chantier de SAINT-IBARS a démontré :

- ✚ d'une part, les représentants de l'ETAT : (messieurs JOBERT, BUTTEL) ceux-ci contestent l'utilité de la haie et ajoutent qu'il s'agit d'une opération ornementale, et qu'aucun argument ne justifie l'emploi de fonds publics ;
- ✚ D'autre part, le SMIVAL : le président et les techniciens expliquent qu'il s'agit d'influer sur le ruissellement, de l'empêcher de prendre directement de la pente et ainsi une haie de 35 mètres allait être implantée pour emmener les eaux pluviales.

Le commissaire-enquêteur a tenté de vérifier les arguments de chacun et a réunis les éléments suivants :

- ✚ Constatations : La haie à planter se situe sur la parcelle N° 1329, classée en Zone INA dans le P.L.U. et se trouvant dans la zone de protection d'un monument classé ; ce terrain jouxte au Sud la parcelle 764, classée en zone UB



✚ la parcelle 764 est en partie « zone boisée classée » ».

✚ Les maisons sont construites conformément au schéma d'organisation de la zone 1 NA. Le réseau de collecte des eaux pluviales sem, le inexistant. Le cliché ci-contre montre la plantation récente de haies séparatrices entre les maisons (haies dont l'efficacité est discutable en raison de la pose d'un tissu type géotextile plastifiée). La haie à planter se trouve en limite de propriété, à mi-pente délimitant une zone boisée classée.

Traiter le ruissellement par la plantation d'une haie dont le cout est limité (seulement 70 plants), cette opération pourrait se justifier mais le problème de l'évacuation des eaux pluviales n'est pas résolu. En fait, on s'aperçoit lors du transport sur lieux que la voie piétonne (Cf. : PLU ST IBARS – Schéma du secteur de l'hôpital) sert de rigole pour l'ensemble du lotissement et qu'il n'existe pas de regard ou d'ouvrage afférent à la collecte des eaux pluviales.

Cet exemple est la démonstration de la défaillance du système :

Le SMIVAL a travaillé au traitement d'un ruissellement ; les services de la D.D.T.09 de leur côté ont une conception différente de l'emploi de l'argent public.

En diffusant les documents, nous avons pallier une carence notoire : celle de la communication.

Nous ajouterons que la prévention des inondations pourrait nous permettre d'associer d'autres acteurs qui peuvent avoir l'opportunité d'intervenir concrètement.

A Saint-Ybars, la municipalité pourrait ou aurait pu adapter le réseau d'eaux pluviales (en collectant celles provenant du lotissement et accessoirement celles de la haie). La finalité était dans l'intérêt général d'agir sur les quantités et par conséquent, sur les apports qui gonfleront les eaux de la LEZE.

En outre, le comité de pilotage de l'étude de gestion des cours d'eau du bassin de la vallée de la LEZE, tel qu'il est décrit dans le bulletin d'information N°19, « s'attache à finaliser une stratégie. ... ». La mise en place d'une telle structure couperait court à tout jugement, commentaire et critique en validant les chantiers qu'il faudrait évaluer d'un point de vue technique et financier.

Les inondations engendrent de tels dommages et par la suite de tels indemnisations ou frais que toute action dans le cadre de la prévention a des effets plus ou moins conséquents et ainsi le qualificatif : « d'intérêt général » est adapté.

Quant à la D.I.G. , d'une part c'est un moyen pour s'assurer un financement et d'autre part, c'est sa finalité « travailler pour l'intérêt général » qui justifie la déclaration alors que les actions comme la plantation de haies sont réalisés sur des terrains privés.

Lors de cette enquête, nous avons enregistré :

- ✚ Une seule visite
- ✚ Une lettre, adressée au commissaire-enquêteur par monsieur le maire de MONESPLE. Celui-ci nous a apporté le document constituant l'annexe N° 23, le 30 juin alors que l'enquête publique était close. Du fait que les motifs de l'opposition à la plantation de haies étaient énoncés et que monsieur le maire de MONESPLE est membre du comité syndical du SMIVAL, nous avons contacté le président du SMIVAL qui venait de téléphoner au signataire de la lettre.

8 -- CONCLUSION GENERALE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'absence d'observation, les renseignements d'enquête recueillis, la reconnaissance effectuée par le commissaire-enquêteur, la publicité faite à la consultation qu'a menée la municipalité, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas apparu nécessaire au commissaire-enquêteur de faire joindre des pièces autres que celles dont copie figure parmi les annexes.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la Loi, et ainsi pouvoir émettre sur le projet Du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEIX un avis fondé qui fait l'objet des « Conclusions motivées et avis commissaire-enquêteur », joint à la suite du présent rapport.

Le commissaire-enquêteur tient in fine à souligner la qualité des relations entretenues avec Monsieur le président, Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze, monsieur par le directeur du SMIVAL, monsieur BREINIG, Thomas et madame SOUCHET, Coline, technicienne chargée des missions inondations, les techniciens du S.E.R./D.T.T.09, en particulier monsieur GARY et à remercier les uns et les autres.

FAIT à BEZAC, le 26 juillet 2015.

Jean RAULET
commissaire-enquêteur